

copie



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT**  
**COMMUNE DE GERMAINVILLE**  
**N° ICPE : 10000648**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181 - 46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4705, 4706, 4716 et 4801 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs électriques" ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « Gaz à effet de serre ou substance appauvrissant la couche d'ozone » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 autorisant la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT à exploiter une plateforme logistique située Zone Industrielle ZAC des Merisiers sur le territoire de la commune de Germainville ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant décision de retrait, après examen au cas par cas de la demande de la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT, pour l'extension de la plateforme logistique située sur la commune de Germainville, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porté à connaissance de la société PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT en date du 15 mai 2023 demandant de modifier l'aménagement de l'entrepôt et les conditions d'exploitation de la plateforme logistique autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 en vue de permettre l'exploitation par un locataire spécialisé dans l'édition, la diffusion et la distribution de livres ;

VU l'étude de dangers référencée Affaire n° 17968854 de juillet 2023 ;

VU l'avis du 30 mai 2023 de mise à disposition du public par voie électronique du 19 juin au 19 juillet 2023 ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

VU le document « PRD-Note SDIS » du 13 mars 2023 évoqué dans l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT le 9 août 2023 ;

VU le mel du 10 août 2023 transmis par l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit l'augmentation du nombre de cellules contenues dans l'entrepôt de 7 initialement à 10 cellules ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit de modifier le bâtiment initial en modifiant son emprise au sol, en augmentant la profondeur des cellules, en augmentant la hauteur des cellules de stockage et en diminuant la surface de ces cellules ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit d'installer une activité d'imprimerie dans la cellule C0 initialement prévue pour stocker des liquides inflammables ;

**Considérant** que l'exploitant a fourni à l'appui de sa demande un porté à connaissance étudiant les impacts des modifications envisagées sur le paysage, le sol et le sous-sol, l'air, l'eau, le bruit et les vibrations, le trafic, la luminosité, les déchets, la santé, la faune, la flore, le climat, la gestion de l'énergie ;

**Considérant** que l'exploitant a fourni une étude de danger des installations évaluant les risques en cas d'incendie notamment avec dispersion de fumées et qu'il a évalué les besoins en eaux d'extinction d'incendie et en rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

**Considérant** que l'exploitant a garanti dans l'étude de juillet 2023 la non-ruine en chaîne et le non-effondrement vers l'extérieur des cellules de l'entrepôt ;

**Considérant** que les zones d'effets en cas d'accident présentées dans l'étude de dangers précitée restent incluses dans le périmètre des zones d'effets de l'étude de dangers initiale du dossier associé à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2022 ;

**Considérant** que le dossier précité conclut à la conformité du projet au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux conditions d'exploitation de l'entrepôt et au regard des arrêtés ministériels applicables aux activités de transformation de papier et de carton et à l'activité d'imprimerie ;

**Considérant** que ces modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas de modifications notables ni substantielles mais nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que ces modifications ont fait l'objet d'une décision du 17 mai 2023 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions applicables aux rubriques à déclaration 2445, 2450, 2925 et 1185 ;

**Considérant** que la participation du public par voie électronique n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet modificatif et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans son mel du 10 août 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT (n° SIRET 409 958 162 000 45), dont le siège social est situé 8 rue Lamennais - 75008 PARIS, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Germainville.

### ARTICLE 2 : Installation non visée par la nomenclature ou soumise à déclaration ou à enregistrement

*L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :*

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L 181-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- les locaux de charge d'accumulateurs électriques ;
- un local sprinkler ;
- un local technique permettant d'accueillir un transformateur et le TGBT
- une activité d'imprimerie ;
- un atelier de maintenance. »

### ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

*L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :*

| Rubrique    | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation et volume autorisé                             | Critère de classement   | Seuil du critère                      |
|-------------|--------|--------|--|---|---|---------------------------------------|
| 1510<br>(1) | 1      | A      | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques | Entrepôt de<br>1 490 363 m <sup>3</sup>                                 | Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | //                                    |
| 2445        | 2      | D      | Transformation du papier, carton   | Atelier d'imprimerie :<br>19 t/j  | Capacité de production  | > à 1 t/j,<br>mais ≤ à<br>20 t/j      |
| 2450-<br>B  | b      | D      | Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :<br>B – Procédés autres que offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage  | 140 kg/j  | Quantité d'encres consommées  | > à 100 kg/j,<br>mais ≤ à<br>400 kg/j |
| 2925        | 1      | D      | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la charge produisant de l'hydrogène.   | Locaux de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de<br>300 kW | Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération.  | > à 50 kW                             |
| 2925        | 2      | D      | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène  | Locaux de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de<br>976 kW | Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération.  | > à 600 kW                            |
| 4801        | 1      | A      | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  | Quantité maximum présente : 872 t                                       | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation  | ≥ à 500 t                             |

| Rubrique            | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation et volume autorisé | Critère de classement  | Seuil du critère  |
|---------------------|--------|--------|---|---|--|-------------------|
| 1185-2<br>(ex 4802) | a      | DC     | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,   | Quantité maximum présente :<br>1 500 kg     | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ à 300 kg        |
| 1436                | -      | NC     | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.  | Quantité maximum présente : 99 t            | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations         | < à 100 t         |
| 1450                | -      | NC     | Stockage ou emploi de solides inflammables.   | Quantité maximum présente : 40 kg           | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation            | < à 50 kg         |
| 4310                | -      | NC     | Gaz inflammables catégories 1 et 2.   | Quantité maximum présente : 700 kg          | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations         | ≥ à 1 t           |
| 4440                | -      | NC     | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.  | Quantité maximum présente : 0,8 t           | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation            | ≥ à 2 t           |
| 4510                | -      | NC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.   | Quantité maximum présente : 19 t            | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation            | ≥ à 20 t          |
| 4511                | -      | NC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  | Quantité maximum présente : 99 t            | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation            | ≥ à 100 t         |
| 4718-2              | -      | NC     | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)<br>2. Pour les installations autres que le stockage en récipients à pression transportables   | Quantité maximum présente : 700 kg          | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations         | ≥ à 6 t           |
| 4734-2              | -      | NC     | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>- essences et naphthas ;<br>- kérosènes (carburants d'aviation compris) ;<br>- gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;<br>- fioul lourd ;<br>- carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et que les stockages enterrés | Quantité maximum présente : 25 t            | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations         | ≥ à 50 t au total |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation et volume autorisé   | Critère de classement   | Seuil du critère      |
|----------|--------|--------|--|---|---|-----------------------|
| 4741     | -      | NC     | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].   | Quantité maximum présente : 19 t              | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ à 20 t              |
| 4755-2   | -      | NC     | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.<br>2. Dans les cas autres que lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 5 000 t, et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % | Quantité maximum présente : 49 m <sup>3</sup> | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation        | ≥ à 50 m <sup>3</sup> |

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530-1 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique n°1532-2-b : bois secs ou matériaux combustibles analogues (volume maximal stocké : 3 600 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique n°2662-1 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique 2663-1-a : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique 2663-2-a : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>).

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Projet   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2.1.1.0  | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.<br>2° > à 12 kg de DBO5, mais ≤ à 600 kg de DBO5 | Traitement des eaux usées par une station de traitement des eaux interne avant rejet dans le domaine public. Charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais ≤ à 600 kg de DBO5 | D      |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° ≥ à 20 ha (A)                             | La surface dont les écoulements sont interceptés par le site correspond à la surface du terrain soit 20,08 ha  | A      |
| 3.2.3.0  | Plan d'eau, permanents ou non :<br>2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais < à 3 ha (D)   | 0,86 ha (volumes des bassins étanches)   | D      |

A Autorisation - D Déclaration

**L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :**

« L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 4801, 4310, 4440, 4510, 4511, 4718, 4734, 4741 et 4755 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'homme, soit inférieure à 1.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en terme de suivi des stocks pour respecter ces dispositions. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées**

*L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :*

« La plateforme logistique sera composée d'un seul bâtiment avec dix cellules de stockage principales ainsi que deux cellules de stockage de produits inflammables ou d'aérosols dont les surfaces sont approximativement les suivantes :

| Cellule    | Surface (m <sup>2</sup> ) | Hauteur faitage (m) | Volume (m <sup>3</sup> ) | Produits stockés               |
|------------|---------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Cellule 0  | 4 182                     | 13,77               | 57 586                   | Activité imprimerie            |
| Cellule 1  | 8 318                     | 18,6                | 154 715                  | Activité logistique & stockage |
| Cellule 2  | 8 318                     | 18,6                | 154 715                  | Produits combustibles          |
| Cellule 3  | 8 318                     | 18,6                | 154 715                  | Produits combustibles          |
| Cellule 4  | 8 318                     | 18,6                | 154 715                  | Produits combustibles          |
| Cellule 5  | 6 777                     | 18,6                | 126 052                  | Activité logistique & stockage |
| Cellule 6  | 7 394                     | 18,6                | 137 528                  | Produits combustibles (livres) |
| Cellule 7  | 7 394                     | 18,6                | 137 528                  | Produits combustibles (livres) |
| Cellule 8  | 7 394                     | 18,6                | 137 528                  | Produits combustibles (livres) |
| Cellule 9  | 7 394                     | 18,6                | 137 528                  | Produits combustibles (livres) |
| Cellule 10 | 7 406                     | 18,6                | 137 752                  | Produits combustibles (livres) |

En complément des cellules de stockage, seront présents sur le site :

- un atelier d'imprimerie,
- des locaux techniques : transformateur, TGBT, local sprinklage avec réserve d'eau associée,
- des locaux de charge,
- un poste de garde,
- des parkings pour véhicules légers et une zone d'attente pour poids lourds,
- des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels,
- des réserves d'eau pour la défense incendie du site,

des bureaux et locaux sociaux.»

#### **ARTICLE 5 : Travaux de terrassement**

*L'article 1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :*

« L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date de mise en exploitation de la plateforme logistique. »

## ARTICLE 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 sont supprimées.

## ARTICLE 7 : Origine des approvisionnements en eau

*Le tableau à l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est remplacé par le tableau ci-dessous.*

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) |
|-------------------------|---|
| Réseau public AEP       | 9900  |

## ARTICLE 8 :

*Les tableaux à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 sont remplacés par les tableaux ci-dessous :*

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 : Ouest de l'entrepôt  |
|---|--|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de toitures et de voiries (parking VL et zones de quais)  |
| Traitement avant rejet  | Régulateur de débit à 1.5 l/s/ha, vanne d'isolement et séparateur d'hydrocarbures  |
| Circuit interne   | <p>Les eaux pluviales du site seront gérées par 2 réseaux distincts</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Circuit n°1 : Les eaux pluviales de l'ensemble des <b>toitures</b><br/>Collecte des eaux pluviales des toitures dans le bassin Nord-ouest.</li><li>• Circuit n°2 : Les eaux pluviales de l'ensemble des <b>voiries</b> (y compris parking et quais)<br/>Collecte des eaux pluviales des voiries (VL, PL, parkings et quais) dans les bassins Sud et Sud-est qui sont interconnectés. En sortie de bassin l'eau est traitée par un séparateur hydrocarbure puis transite dans un bassin tampon d'infiltration (le surplus sera rejeté dans l'exutoire de la parcelle, fossé)</li></ul> <p>Le volume total de rétention (circuit 1 et circuit 2 est de 5 414m<sup>3</sup>)</p> |
| Exutoire du rejet   | Fossé  |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 : Est de l'entrepôt   |
|---|---|
| Nature des effluents  | Effluents domestiques/industriels (lavage des cellules, eaux de purge...) |
| Traitement avant rejet  | Station de traitement (fosse sceptique)                                   |
| Exutoire du rejet   | Fossé   |

## ARTICLE 9 : Moyens fixes ou semi-fixes assurant le refroidissement du mur coupe-feu entre les cellules C7 et C8

*A l'article 7.3.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022, la phrase :*

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :



- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

*est modifiée ainsi :*

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres à l'exception du mur coupe-feu situé entre les cellules C7 et C8.

Le mur coupe-feu entre les cellules C7 et C8 est équipé de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer son refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Le débit d'aspersion est au minimum de 10l/min/ml de mur coupe-feu à refroidir. Par ailleurs, le fonctionnement de ces moyens ne génère pas de diminution des débits et volumes attendus sur les poteaux incendies en cas de fonctionnement simultané. »

#### **ARTICLE 10 : Comportement au feu**

*Le schéma d'implantation générale des murs et écrans thermiques du bâtiment à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet est remplacé par le schéma d'implantation ci-dessous.*



#### **ARTICLE 11 : Dimension des cellules**

*L'article 7.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 est modifié ainsi :*

« La hauteur maximale des cellules est limitée à 18,6 mètres au faîtage. Le bâtiment est composé de 10 cellules d'entreposage munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une cellule d'atelier d'imprimerie :

- cellule n°0 d'une surface de 4 182 m<sup>2</sup>, dédiée à l'atelier d'imprimerie et d'une hauteur au faîtage de 13,77 m,
- cellules n°1, 2,3 et 4 d'une surface individuelle de 8 318 m<sup>2</sup>,
- cellule n°5 d'une surface individuelle de 6 777 m<sup>2</sup>,
- cellules n°6, 7, 8, 9 d'une surface individuelle de 7 394 m<sup>2</sup>,
- cellule 10 d'une surface de 7 406 m<sup>2</sup>.

Les cellules ne comportent pas de niveau. »

#### **ARTICLE 12 : Eaux d'extinction d'incendie**

*À l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022, la phrase :*

« L'établissement dispose de deux bassins de rétention des eaux d'extinction, les deux bassins représentant un volume cumulé total de 3 700 m<sup>3</sup>. »



*est remplacée par :*

« L'établissement dispose de bassins de rétention des eaux d'extinction représentant un volume cumulé total minimal de 3 221 m<sup>3</sup>. »

#### **ARTICLE 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

*À l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022, la phrase :*

« b. Une réserve d'eau de 520 m<sup>3</sup> disponible sur le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. »

*est remplacée par :*

« Deux bâches à incendie de 360 m<sup>3</sup> unitaire fonctionnant en aspiration et 1 réseau sous pression alimenté par une cuve aérienne de 480 m<sup>3</sup> disponibles sur le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. »

*A l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022, la phrase :*

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 500 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. »

*est remplacée par :*

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

#### **ARTICLE 14 : Chauffage**

Les prescriptions de l'article 7.18.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2022 sont supprimées.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2450**

Les installations relevant de la rubrique 2450 « mprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

#### **ARTICLE 16 : Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2445**

Les installations relevant de la rubrique 2445 « Transformation du papier, carton » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2925**

Les installations relevant de la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### **ARTICLE 18 : Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 1185**

Les installations relevant de la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre ou substance appauvrissant la couche d'ozone » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions**

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

## **ARTICLE 20 : Délais et voies de recours**

### **A – Recours contentieux**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture** .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- **recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,**
- **recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX.**

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 21 : Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

## **ARTICLE 22 : Exécution**

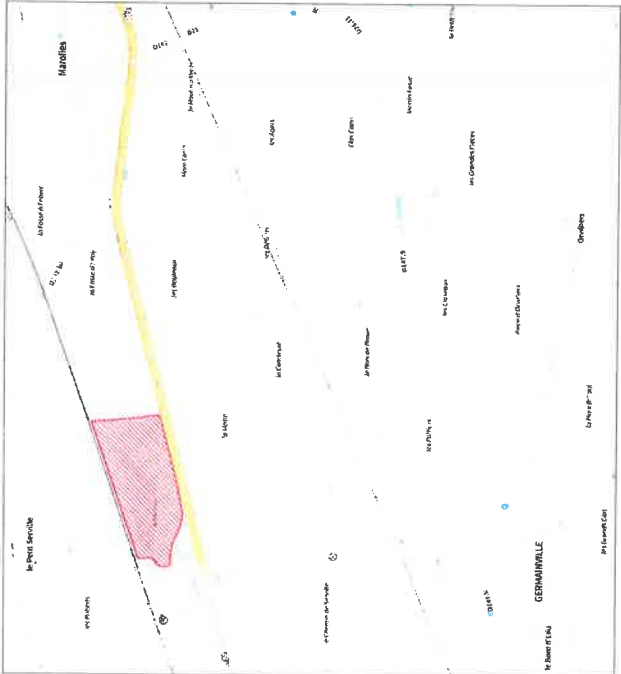
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

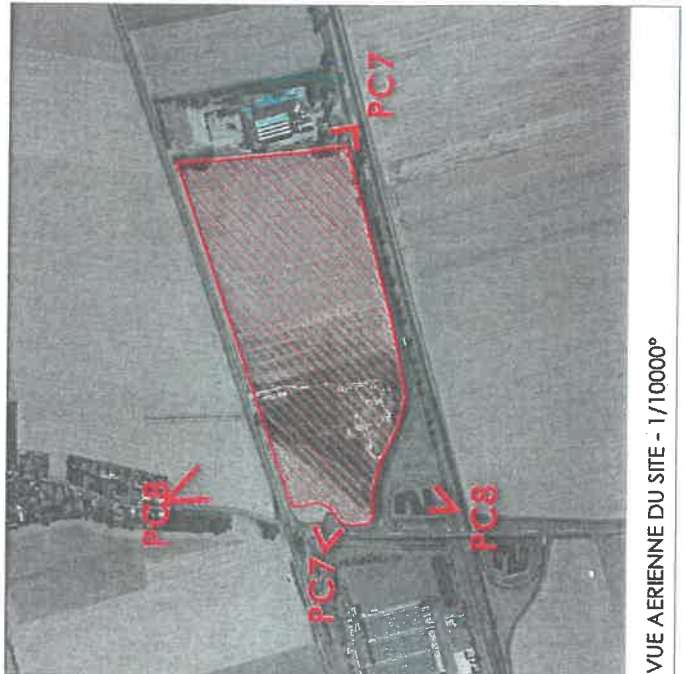
**11 AOUT 2023**

Le Préfet

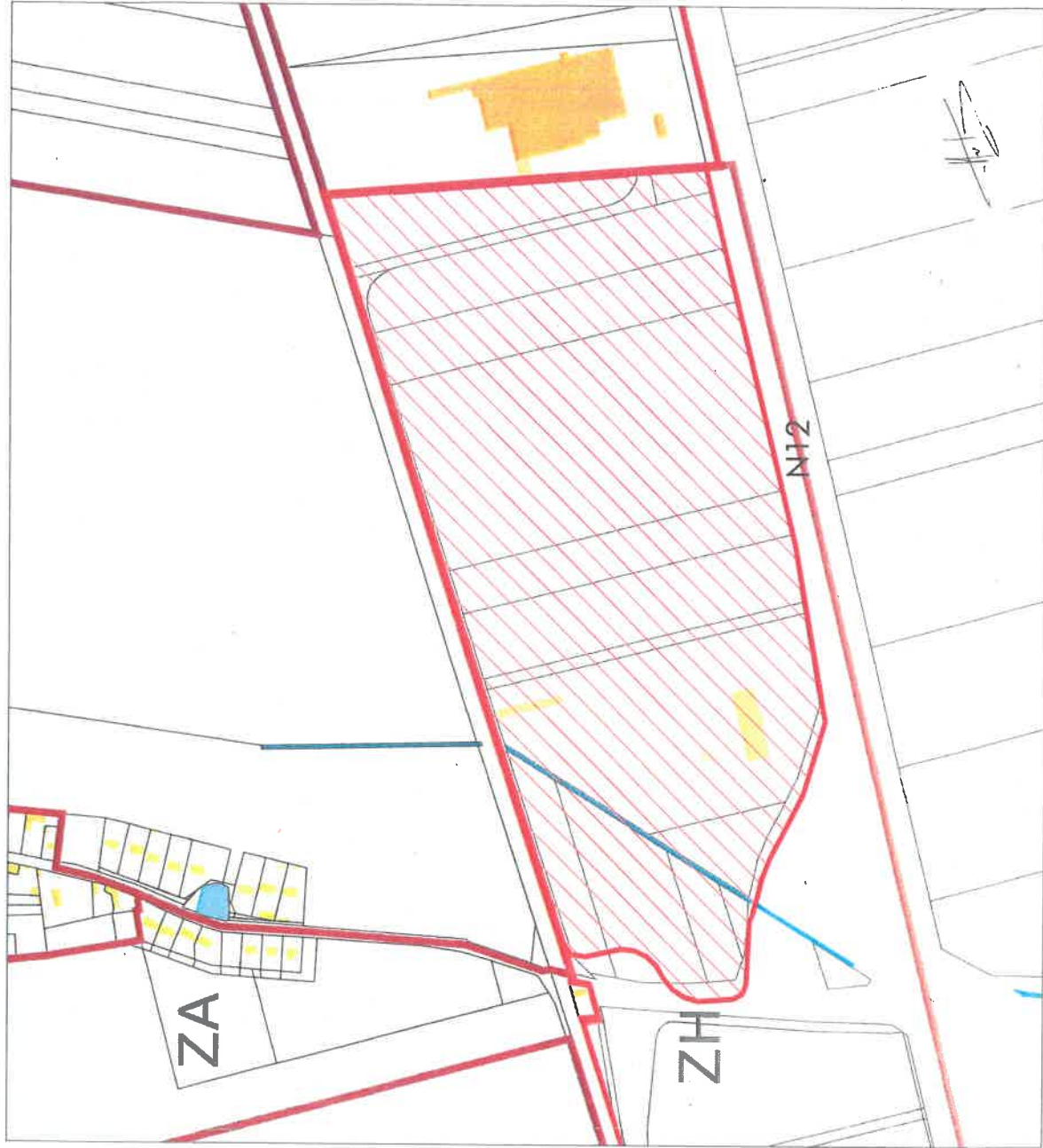
  
François SOULIMAN



LOCALISATION DANS LA COMMUNE - 1/25000°



VUE AERIEENNE DU SITE - 1/10000°



EXTRAIT DU CADASTRE - échelle 1/4000°

**4+**

13 rue Fernand Laget - 75000 PARIS  
 N° de téléphone 01 40 21 83 29  
 Site : 483 203 587 0000

**STIEBER & PARIS**  
 ARCHITECTES  
 13 rue Fernand Laget - 75000 PARIS  
 N° de téléphone 01 40 21 83 29  
 Site : 483 203 587 0000

**4+**

les.citeillers

**prd**

**CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE**  
 ZAC DES MERSIERS - GERMAINVILLE (28)

PC1  
 PLAN DE SITUATION

PC

|         |       |        |                |
|---------|-------|--------|----------------|
| Lot     | 66776 | Date   | 13.07.2021     |
| Surface | 400   | Projet | 1071-48310-000 |
| Volume  | 0     | Projet | 1071-48310-000 |

Ce document est la propriété de la société Stieber & Paris. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société est formellement interdite.